

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 février 2013

Présents : DEDRY Joseph *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain, *Président du C.P.A.S.*
JADOUL Michel, LEGROS Yves, ~~PETRY Pascal~~, JEANNE Paul,
ROPPE Sonia, PELZER Emersonne, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

OBJET : Redevance sur les exhumations pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations pratiquées dans un cimetière communal ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (J. Dedry, V. Hans, B. Moureau, R. Toppet, A. Happaerts, M. Jadoul), quatre voix contre (Y. Legros, S. Roppe, E. Pelzer, P. Jeanne), et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 100,00 € par exhumation Elle est payable au moment de la demande.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) *P. DE SMEDT*

Le Président,
(s) *J. DEDRY*

Pour extrait conforme, le 25 avril 2013,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Sceau

Pierre De Smedt

Joseph Dedry